

MINISTERE DES FINANCES

Administration des contributions directes

RELEVÉ RECAPITULATIF 325..... (1) N°..... (2) ANNEE 19....

des fiches individuelles 281..... (1) établies par :

(Modèle établi en exécution des art. 30, 32 et 92, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de l'AR/CIR 92 (AR du 27.8.1993, MB du 13.9.1993))

1. Numéro de référence (3) :	2. Numéro de téléphone :
3. Nom, prénoms (personnes physiques) + Nom de l'époux (femmes mariées)	
Raison sociale ou dénomination exacte (sociétés et autres institutions)	
4. Domicile (personnes physiques), siège social ou établissement principal administratif (sociétés et autres institutions) :	
Rue et n°	Bte
N° postal et commune	
5. Siège administratif ou d'exploitation (sociétés et autres institutions) ou siège d'exploitation (personnes physiques qui disposent de plusieurs de ces sièges) lorsqu'il s'agit d'un relevé propre à ce siège administratif ou d'exploitation :	
Rue et n°	Bte
N° postal et commune	

REMARQUES GENERALES

- a) D'une manière générale, reprendre, dans les diverses colonnes des feuilles intercalaires jointes à la présente feuille de titre, les renseignements figurant sous les rubriques correspondantes des fiches individuelles concernées.
- b) Mentionner dans la colonne "observations" des feuilles intercalaires 325.10 et 325.20, les renseignements qui sont portés respectivement à la rubrique c (avantages de toute nature) du cadre 9 et dans le cadre 20 (travailleurs rémunérés au pourboire) des fiches individuelles 281.10 et à la rubrique c (avantages de toute nature) du cadre 7 des fiches individuelles 281.20.

CASE RESERVEE A L'ADMINISTRATION	NOM ET PARAPHE DE L'AGENT
Fiches 281 et relevé 325 collationnés et additionnés vérifiés le.....
Bordereau(x) établi(s) le..... par le Centre Doc. 1 - 2 - 3 et introduit(s) dans le système PRP-PAYS
Bordereau(x) établi(s) le..... et inscrit(s) dans la liste 325V/ANNEXE du Centre Doc. 1 - 2 - 3
C-DOC 1 = DENDERLEEUEW (Entourer ce qui convient)	C-DOC 2 = MONS C-DOC 3 = BRUXELLES
Confrontation du relevé 325 avec la déclaration "impôts sur les revenus" Date :..... Constatations :.....

(1) Indiquer le même indice (10, 11, 12, 13, 14, 15, 20, 30 ou 50) que celui figurant sur les feuilles intercalaires (voir également "Note explicative" à la dernière page de cette feuille de titre).

(2) Le relevé ne doit être numéroté (n° 1, 2, etc.) que si plusieurs relevés portant le même indice (10, 11, etc.) sont utilisés.

(3) Numéro de référence (dans la plupart des cas, identique au numéro TVA) en matière de précompte professionnel.

TABLEAU RECAPITULATIF DE CERTAINES DONNEES DES RELEVES 325 (1)					
		REVENUS IMPOSABLES		PRECOMPTE PROFESSIONNEL DU	
DESIGNATION DES RELEVES	MODE D'INTRODUCTION : B ou P (2)	COL.FEUILLES INTER-CALAIRES	MONTANT TOTAL	COL.FEUILLES INTER-CALAIRES	MONTANT TOTAL
325.10, n° 1		7		8	
n° 2		7		8	
n° 3		7		8	
325.11		6		7	
325.12		3 d		4	
325.13		7		9	
325.14		6		7	
325.15		5		6	
325.20		6		7	
325.30		3 c		4	
Totaux		
		MONTANT TOTAL		CERTIFIE EXACT	
325.50, n° 1				
n° 2					
n° 3				(Signature du redevable du précompte professionnel ou du délégué responsable)	

(1) Lorsque plusieurs relevés sont introduits, le tableau récapitulatif d'un de ces formulaires doit être complété.

(2) Le tableau récapitulatif ne doit reprendre que les relevés 325 introduits sur papier.

Les relevés introduits via le système BELCOTAX ne doivent pas être mentionnés. Toutefois, si vous désirez les mentionner, inscrivez la lettre B de BELCOTAX dans la colonne "Mode d'introduction"; inscrivez la lettre P pour les relevés introduits sur papier.

Note explicative :

- 325.10 (1, 2, 3) : les rémunérations des salariés et appointés
- 325.11 : les pensions et sommes y assimilées
- 325.12 : les revenus de remplacement assimilés aux indemnités légales d'assurance maladie-invalidité
- 325.13 : les allocations légales et extra-légales de chômage ainsi que les prépensions
- 325.14 : les revenus de remplacement payés ou attribués par des organismes d'assurance
- 325.15 : les revenus provenant de l'épargne-pension
- 325.20 : les rémunérations des dirigeants d'entreprise
- 325.30 : - les jetons de présence constituant des profits à caractère professionnel
- les prix, subsides, rentes ou pensions non professionnels
- certains revenus divers et professionnels alloués à des non-résidents
- 325.50 : les revenus (commissions, courtages, etc.) qui ne sont pas soumis au précompte professionnel